

ARRETE DU MAIRE

Commune de La Bastide Clairence

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et **par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la demande présentée par M. Christophe GROSJEAN, représentant l'entreprise ETE RESEAUX, 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, en date du 25 août 2022, pour la réalisation des travaux suivants : remplacement de deux poteaux téléphoniques (n° 514783 et 514784), Chemin d'Enhors,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

ARRETE

Article 1 – A compter du mercredi 07 septembre 2022, et pour une durée de 15 jours, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera réglementée **Chemin d'Enhors**.

Article 2 – Aux abords du chantier, la voie de circulation sera réduite par empiètement sur chaussée, et concernera les deux sens de circulation.

La **vitesse** de circulation sera **limitée à 30km/h**.

Article 3 – Le stationnement et le dépassement de véhicules légers et poids lourds seront **strictement interdits** sur cette portion de voie pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – L'entreprise ETE RESEAUX sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux, et devra assurer la sécurité du chantier, avec une attention toute particulière compte tenu de l'empiètement sur la voie de circulation qui peut présenter un danger réel pour les usagers.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ETE RESEAUX, 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU par courrier ou via la plateforme « telerecours ».

La Bastide Clairence, le 05 septembre 2022

Le Maire,

